



Cour de Justice de la République
Commission des requêtes
Madame, Monsieur Le Président
21 rue de Constantine
75007 Paris

Montreuil le 31/03/2020

Lettre recommandée avec AR

PLAINT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 68-2 DE LA CONSTITUTION

Madame, Monsieur, le Président,

Au nom et pour le compte de :

La Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, 263 Rue de Paris –Case 425 – 93514 MONTREUIL CEDEX, prise en la personne de son Secrétaire Général en exercice, dument habilité aux fins des présentes par l'article 16.4 et 16.5 des statuts.

Pièce n°1

Nous venons par la présente vous saisir d'une plainte à l'encontre de :

Madame Muriel Pénicaud, Ministre du Travail.

Les faits objets de la présente plainte sont les suivants :

1. Madame Muriel PENICAUD a été nommée en qualité de Ministre du Travail le 17 mai 2017.

Du fait de sa fonction de Ministre du Travail, Madame PENICAUD est en charge de l'administration du Travail.

FÉDÉRATION CGT COMMERCE, DISTRIBUTION & SERVICES

263 rue de Paris – Case 425 93514 Montreuil Cedex

Tél: 01 55 82 76 79 Fax : 01 55 82 76 86 fd.commerce.services@cgt.fr <http://www.commerce.cgt.fr>



Elle est donc chargée, en lien avec son administration et notamment les DIRECCTE, de veiller au respect des dispositions du code du travail.

La France est actuellement touchée par l'épidémie de COVID 19.

Dans ce cadre, de nombreuses entreprises, dont celles du secteur de la distribution et de la grande distribution ont continué leurs activités.

En effet, les magasins de la distribution et de la grande distribution sont visés en annexe du décret du 15 mars 2020 comme une exception à l'obligation de fermeture des entreprises accueillant du public.

De nombreux salariés travaillant dans ce secteur sont donc présents à leurs postes de travail et en contact avec de la clientèle.

L'employeur en application des dispositions de l'article L4121-1 du Code du travail : " *prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

L'article R 4321-4 du même code précise que « *L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés..* ».

Or, il est manifeste que dans le secteur de la distribution et des services, ces règles n'ont pas été respectées.

Plus précisément, notamment en ce qui concerne les personnels notamment affectés aux caisses des magasins, des mesures simples et évidentes – comme la mise en place de protections par une vitre de Plexiglas des salariés ou la mise à disposition de gel hydroalcoolique – ont été mise en place très tardivement.

Pièce n°2 (article du journal Le parisien)

En outre, bien que les masques soient la meilleure protection existante contre la contamination des salariés, quasiment aucun employeur n'entend en fournir aux salariés en contact avec du public.



Or, Madame La Ministre du Travail ne peut ignorer les manquements des employeurs du secteur de la distribution et de la grande distribution n'a jamais entendu intervenir avec son administration de manière efficace pour la santé et la sécurité des salariés soit assurée.

La Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services a d'ailleurs alerté Madame La Ministre à de nombreuses reprises.

Pièces n° 3 (lettre ouverte de la Fédération aux groupes de la grande distribution et au gouvernement) et 4 (communiqué de presse du 27 mars 2020 : 2^{ème} décès dans le secteur du commerce, La Ministre du travail devra rendre des comptes).

L'inaction de Madame La Ministre du Travail a conduit – à ce jour – au décès de 2 salariés du fait du virus COVID 19 et à la contamination de plusieurs centaines de salariés en contact avec le public.

Les faits décrits pourraient recevoir la qualification pénale de non-assistance à personne en danger commis dans le cadre des fonctions ministérielles. En effet, l'article 223-6 du Code Pénal réprime cette infraction qui se caractérise en ces termes :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

La jurisprudence impose, pour que l'infraction soit caractérisée la réunion de 3 éléments:

- qu'un péril grave menace une personne ;
- qu'un secours puisse être apporté à cette personne
- que ce secours puisse être porté sans risque.

En l'espèce, Madame La Ministre du Travail ne pouvait et ne peut ignorer qu'il existe un péril grave qui menaçait et menace les salariés.



Tout autant, Madame La Ministre n'a apporté aucun secours alors qu'elle dispose de l'autorité sur l'administration du travail et les DIRECCTE.

Enfin, de manière manifeste, ce secours pouvait être apporté sans risque pour sa personne.

L'élément matériel et l'élément moral de l'infraction semblent donc parfaitement caractérisés.

2. Par ailleurs, Madame La Ministre du Travail, du fait de sa fonction, est appelée avec le Gouvernement à prendre par ordonnance un certain nombre de dispositions concernant le droit du travail et notamment, ensuite de la promulgation de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Tout autant, du fait de sa fonction, Madame La Ministre détient un pouvoir réglementaire lui permettant de prendre de nombreuses mesures utiles dans la matière du droit du travail.

L'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 visait explicitement comme exception à l'obligation de fermeture des entreprises accueillant du public le secteur de la distribution et de la grande distribution.

Le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 autorisait pour sa part des déplacements dérogatoires pour « *des achats de première nécessité* ».

Pourtant, malgré son pouvoir réglementaire, Madame La Ministre n'a pris aucune mesure imposant l'interdiction de travail au sein des rayons des magasins ne répondant pas à la définition des achats de première nécessité tels les rayons de bricolage, d'électroménager, jardinage.

L'absence de cette mesure a eu pour conséquence l'afflux de consommateurs ne réalisant pas des achats de première nécessité qui - en sus - restaient et restent plus longtemps que nécessaire au sein des magasins.



L'absence de mesure visant à interdire le travail salarié au sein des rayons ne représentant pas des achats de première nécessité a entraîné et entraîne encore un risque d'exposition des salariés en contact avec le public inutile et en contradiction avec la nécessaire sauvegarde de la santé et de la sécurité des employés.

La Fédération CGT des personnels des commerces, de la distribution et des services a d'ailleurs alerté publiquement de la difficulté.

Pièce n°5 (Communiqué de presse du 25 mars 2020 : L'urgence sanitaire c'est aussi fermer les rayons non alimentaires)

Par ailleurs, dans le cadre de la loi d'urgence, Madame La Ministre a présenté l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Cette ordonnance en son article 6 permet une dérogation au temps maximal de travail, celui-ci pouvant dans le secteur de la distribution et de la grande distribution être porté à 60H hebdomadaire.

La même ordonnance permet une dérogation au repos dominical.

Or, une nouvelle fois, ces mesures vont à l'encontre d'un nécessaire repos des salariés en contact avec le public au sein de la distribution et de la grande distribution.

De fait, les salariés concernés sont et seront moins à même de lutter contre une éventuelle contagion par le Virus Covid19.

Enfin, malgré les préconisations de l'OMS imposant à tous le port d'un masque, Madame La Ministre du Travail continue à ne pas imposer l'obligation de cet équipement de protection individuel notamment en ce qui concerne le travail en caisse.

Pièce n°6 : TRAVAIL EN CAISSE KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 du Ministère du Travail



Les faits décrits pourraient recevoir la qualification pénale d'abstention volontaire de prendre des mesures visant à combattre un sinistre.

En effet, L'article 223-7 du Code pénal dispose que:

« Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

S'agissant de l'élément matériel de l'infraction d'abstention de combattre un sinistre, il convient de caractériser d'une part l'existence d'un sinistre et d'autre part, l'abstention à réagir.

Le sinistre, non déterminé par le texte de l'article 223-7 du Code pénal, peut revêtir toute forme et toute origine (naturelle, accidentelle, volontaire) dès lors qu'il est « de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ».

Ainsi, la propagation d'un virus dont les conséquences peuvent être létales apparaît nécessairement comme un sinistre entrant dans les prévisions de l'article 223-7 du Code pénal.

L'abstention sanctionnée est ici l'omission à prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour « combattre » le sinistre.

Il faut évidemment que la lutte contre le sinistre soit possible.

En outre, le combat peut résulter d'une action personnelle mais également du recours à l'aide d'un tiers.

Au 23 mars 2020, le Virus COVID-19 a causé 860 morts en France.

Dans le secteur de la distribution et de la grande distribution, 2 décès de salariés sont d'ores et déjà connus et de centaines d'autres sont contaminés.

Dès lors, la propagation d'un tel virus est de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, et peut dès lors être considérée comme un sinistre.



En outre, les mesures adoptées par Madame La Ministre du travail ne sont pas suffisantes pour lutter contre la propagation du COVID-19.

Pire, les mesures adoptées ne suivent pas les recommandations émises par l'Organisation mondiale de la santé, notamment les consignes relatives au port du masque.

Par conséquent, les mesures adoptées par Madame La Ministre ne sont pas de nature à lutter efficacement contre la propagation du COVID-19 et à garantir la santé et la sécurité des salariés.

L'abstention de Madame La Ministre du Travail constitue dès lors une abstention volontaire de prendre des mesures visant à combattre un sinistre.

3. Au regard des éléments développés, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer les suites que vous donnerez à la présente.

Restant naturellement à votre disposition pour, le cas échéant, vous adresser des éléments complémentaires que vous jugeriez nécessaires,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur Le Président, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

Monsieur Amar LAGHA,
Secrétaire Général.

Liste des pièces à l'appui de la présente :

- 1/ Statuts de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services
- 2/ Article du Journal *Le Parisien*
- 3/ Lettre ouverte de la Fédération aux groupes de la grande distribution et au gouvernement
- 4/ Communiqué de presse du 27 mars 2020 : 2ème décès dans le secteur du commerce, La Ministre du travail devra rendre des comptes.
- 5/ Communiqué de presse du 25 mars 2020 : L'urgence sanitaire c'est aussi fermer les rayons non alimentaires
- 6/ TRAVAIL EN CAISSE KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 édité par le Ministère du Travail

FÉDÉRATION CGT COMMERCE, DISTRIBUTION & SERVICES

263 rue de Paris - Case 425 93514 Montreuil Cedex

Tél : 01 55 82 76 79 Fax : 01 55 82 76 86 fd.commerce.services@cgt.fr <http://www.commerce.cgt.fr>